

## **Décision n° 99-739 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société First Telecom**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L.34-1 et L. 36-7-1° ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public et la demande d'extension géographique de l'autorisation de fournir le service téléphonique, concernant la société First Telecom, reçue le 7 juin 1999 et complétée par les courriers du 6 juillet, des 23 et 30 août et du 25 octobre 1999,

Vu le courrier de First Telecom, en date du 23 août 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 août 1999,

Après en avoir délibéré le 3 novembre 1999,

### **Décide :**

**Article 1** - Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société First Telecom en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

**Article 2** - Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 3 novembre 1999,

Le Président

Jean-Michel Hubert